



## Motion du Synode des Eglises évangéliques réformées Berne-Jura-Soleure à l'attention du Synode d'hiver 2023 concernant la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP)

### Proposition:

Le Conseil synodal recommande de rejeter la motion.

### Explications

La motion du Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure à l'attention du Synode d'hiver 2023 concernant la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP) a été déposée auprès de la chancellerie de l'Eglise dans le respect des délais, le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette motion a pour objet la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP26) en référence au projet mis en consultation. Elle réclame la modification des critères d'attribution des postes et de leur pondération. Le Conseil synodal adopte la position suivante.

Après une discussion approfondie, le Synode d'été 2022 a approuvé à la majorité (138 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions) les critères sous forme de principes qui permettront de définir les pourcentages de postes pastoraux auquel une paroisse a le droit. Ces critères sont les suivants: *nombre de membres, population résidente, nombre d'églises et densité de population*. Les principes synodaux sont le fruit d'un processus d'échanges et de négociations intenses qui ont été menées par un groupe de travail dirigé par Roland Stach, ancien conseiller synodal, et auquel ont notamment participé deux membres de la Société pastorale cantonale et deux membres de l'Association des paroisses du canton de Berne. Toute ordonnance édictée par le Conseil synodal doit fondamentalement respecter ces critères et définir en outre les pondérations nécessaires à l'uniformisation de la clé de calcul.

La motion se réfère au projet d'ordonnance mis en consultation tel qu'il a été soumis en septembre 2022 à la Société pastorale et à l'Association des paroisses, et sur lequel de nombreuses paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et d'autres acteurs ont également pris position. Les motionnaires demandent que des calculs soient effectués afin d'aboutir à une attribution des postes divergente de celle du projet d'ordonnance, et que les résultats soient soumis au Synode. Pour cela, ils s'appuient sur des règles portant aussi bien sur les critères que sur leur pondération. L'examen de ces règles montre qu'elles sont en contradiction avec deux des huit principes synodaux, le sixième (relatif aux nouvelles

formes de présence ecclésiale) et le deuxième (relatif au critère de la population résidente). Ainsi, les motionnaires sont en porte-à-faux avec la décision du Synode d'été 2022, mais sans l'exprimer explicitement dans la motion. L'approbation de la motion reviendrait à battre en brèche une nouvelle fois les principes déjà adoptés par le Synode. En l'occurrence, il s'agit donc d'une question de principe qui va nettement au-delà de la question des calculs. L'intervention des motionnaires remet en jeu trois années d'efforts de la part des services généraux, du Conseil synodal, de la Société pastorale, de l'Association des paroisses ainsi que du Synode, qui ont cherché une solution équilibrée combinant facteurs de stabilisation et de dynamisation.

Les règles et les arguments des autrices et auteurs de la motion montrent qu'ils cherchent notamment à mieux positionner les petites paroisses et les paroisses rurales au détriment de potentiels changements ou innovations sur l'ensemble du territoire ecclésiastique. Des calculs fiables supposeraient que l'ordonnance relative aux églises à prendre en compte (RLE 31.230), qui cite les conditions permettant d'admettre l'existence d'une vie communautaire active parmi les conditions requises à la prise en compte, ait été retravaillée en profondeur et qu'un chiffrage ait été réalisé sur cette base. Ce processus à lui seul pourrait réclamer jusqu'à un an de travail. Par ailleurs, la manière de prendre en compte dans les calculs le critère de la population résidente n'est pas claire (application dynamique, «flottante»). En réalisant des calculs hypothétiques, le Conseil synodal a tout de même constaté que le modèle défendu par les motionnaires bénéficierait aux très petites et aux petites paroisses ainsi qu'aux cinq plus grandes. Les motionnaires demandent l'abolition du plafonnement du nombre de paroisses à prendre en compte, ce qui vaudrait aux paroisses citées de bénéficier de pourcentages de postes pastoraux sensiblement plus importants.

L'octroi d'avantages aux paroisses les plus petites et les plus grandes serait défavorable à la majorité des paroisses qui sont de taille moyenne, et irait par ailleurs dans le sens contraire au développement voulu par le Synode et le Conseil synodal pour l'Eglise. Le Conseil synodal considère que le Synode ainsi que la direction de l'Eglise sont responsables de l'ensemble de l'Eglise. La motion illustre à quel point il serait peu judicieux de déclarer le Synode compétent sur le plan opérationnel en matière d'attribution de postes pastoraux (cf. motion relative à l'art. 126 du Règlement ecclésiastique).

Le Conseil synodal est en train de conclure l'examen des réponses à la consultation de l'hiver 2022-2023. En tout, 17% des paroisses se sont exprimées par écrit, ce à quoi s'ajoutent les prises de position d'arrondissements ecclésiastiques, de communes et d'autres acteurs politiques. La majorité des réactions provient de l'Oberland bernois et, en moindre proportion, de l'Emmental. Le Conseil synodal prend très au sérieux les préoccupations exprimées et examine diverses mesures possibles. L'adaptation du calendrier déjà décidée fin avril 2023, qui prévoit que la future OAP entre en vigueur début 2025, donne une marge de temps supplémentaire pour élaborer le texte.

La présente motion concerne des champs réglementaires relevant de la compétence exclusive du Conseil synodal (art. 126, al. 2 et art. 176, al. 2, RE). Si la motion était acceptée, le Conseil synodal disposerait d'une grande latitude en matière de niveau de réalisation des objectifs, de moyens à mettre en œuvre et d'autres modalités d'exécution du mandat. La responsabilité décisionnelle incomberait toujours au Conseil synodal.

Pour ces différents motifs, le Conseil synodal demande au Synode de ne pas adopter la motion.

Le Conseil synodal